

## XCI.

CONVENZIONE CON ALCUNI CANTONI SVIZZERI PER IL VESCO-  
VADO DI BASELEA ED ACCESSIONE A QUESTO DEI CANTONI  
DI ARGOVIA E TURGOVIA.<sup>1</sup>

1828-1830.

## 1. - Convenzione fra Leone XII e i Cantoni di Lucerna, Berna, Soletta e Zug.

26 marzo 1828.

La Convention conclue le 12. Mars 1827 relativement à la réorganisation et nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle n'ayant pas reçu la ratification de tous le Cantons au nom desquels elle avait été stipulée, les hauts Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug reconnaissant l'urgente nécessité de mettre un terme à l'état provisoire où se trouvent les affaires diocésaines, se sont décidés à donner suite en ce qui les concerne à la susdite Convention avec les modifications devenues nécessaires par le changement des circonstances. Dans ce but ils ont fait renouveler les négociations entre

Monsieur Pascal Gizzi, Internonce Apostolique près la confédération Suisse, au nom de Sa Sainteté le Pape Leon XII. chargé de cette négociation,

Son Excellence Monsieur Joseph Charles Amrhyn, Avoyer de la Ville et République de Lucerne, et Monsieur Louis de Roll Conseiller d'état de la République de Soleure, autorisés par les Cantons en qualité de Commissaires,

qui en vertu de leurs pouvoirs antérieurs, échangés en son temps, ont convenu, sauf la ratification de leurs hauts Commettants, des bases après énoncées, savoir :

1. Les Cantons de Lucerne, de Soleure et la partie du Canton de<sup>2</sup> Berne cédée par le congrès de Vienne, ainsi que le Canton de Zoug, formeront à l'avenir quant à leur population catholique l'Evêché de Bâle.

2. La résidence de l'Evêque et du Chapitre Cathédral sera transférée dans la ville de Soleure. En conséquence l'Eglise collégiale de S. Urs et Victor (laquelle continuera néanmoins d'être l'Eglise paroissiale) sera érigée en Eglise Cathédrale et le Chapitre Collégial en Chapitre Cathédral de l'Evêché de Bâle.

3. Le Chapitre Cathédral sera composé de dix sept chanoines, dont au moins douze seront tenus à résidence pour le service du culte et l'assistance de l'Evêque dans ses fonctions religieuses.

Sur ce nombre de dix sept Chanoines dix sont repartis sur tous les Cantons formant le Diocèse.

<sup>1</sup> Furono qua e là corretti gli accenti errati in Nuss e in S. IV, conservando però quelli usati al tempo della convenzione.

<sup>2</sup> Nuss om.

Parmi ces dix sept chanoines sont compris les chanoines encore existants de l'ancien chapitre de Bâle; ils auront droit à la résidence, et s'il se trouvoit parmi eux un Dignitaire, la Dignité de Doyen lui sera conférée.

Le Chapitre Cathédral aura deux Dignitaires, un Prevôt et un Doyen.

4. Les dix chanoines nommés dans l'article précédent formeront le Sénat de l'Evêque.

5. Aux dits Chanoines appartient en cas de vacance le droit d'élire l'Evêque d'après l'article douze.

6. Dix des Chapelains de la collégiale de St. Urs et Victor sont annexés pour le culte et autres fonctions religieuses au Chapitre Cathédral.

7. La fabrique du même Chapitre, dont le revenu annuel peut être évalué à <sup>1</sup> environ deux mille francs de Suisse, fournira et entretiendra les parements, les <sup>2</sup> ornements, et en général le mobilier nécessaire pour le service divin.

Afin de pourvoir plus convenablement aux objets ci-dessus énoncés, les revenus de la mense épiscopale durant la vacance du Siège sont assignés à la même fabrique.

8. Il sera établi à Soleure, résidence de l'Evêque et du chapitre un Séminaire pour lequel les Gouvernements fourniront la dotation et les bâtimens.

Si d'autres Séminaires étaient jugés nécessaires, l'Evêque les érigea d'accord avec les Gouvernements respectifs, qui fourniront la dotation et les bâtimens.

L'Evêque dirigera et administrera ces Séminaires conjointement avec quatre Chanoines de différents Cantons, dont deux seront nommés par l'Evêque et les deux autres par son Sénat.

9. Les revenus annuels de l'Evêque sont fixés à huit mille francs de Suisse.

Les revenus du Prevôt de la Collégiale de St. Urs et Victor sont assignés au Prevôt de la Cathédrale.

Une augmentation annuelle de huit cents francs sera ajoutée à la Prébende Canoniale <sup>3</sup> du Doyen.

Les revenus annuels de chaque Chanoine résidant des Cantons de Lucerne et de Berne sont stipulés à deux mille francs.

Les Chanoines ainsi que les Chapelains de Soleure et leurs successeurs resteront dans la jouissance entière des Prébendes qui appartiennent au Chapitre Collégial de S. Urs et Victor.

Quant aux Chanoines non résidants les Gouvernements s'engagent de fournir <sup>4</sup> à chacun d'eux une somme annuelle de trois cents francs.

10. Outre les appointements ci-dessus déterminés il sera assigné à l'Evêque et aux Chanoines résidants les logements convenables à leur dignité.

11. Pour la dotation de la Mense épiscopale, des Prébendes, et des Séminaires les Gouvernements s'accorderont avec le S. Siège dans une négociation postérieure, en attendant ils fourniront des rentes assurées et fixes; les Gouvernements en garantiront la perception libre et régulière ainsi que l'inaliénabilité; ils prendront aussi soin de l'entretien des logements des Chanoines.

<sup>1</sup> Nussl om.

<sup>2</sup> S. IV om.

<sup>3</sup> S. IV: « canoniale ».

<sup>4</sup> Nussl e S. IV: « fournir ».

Il sera pourvu par l'entremise du Gouvernement de Soleure à l'entretien de l'Eglise Cathédrale, de l'Evêché et des bâtiments du Séminaire qui sera établi à Soleure. Les bâtimens des Séminaires qui devraient être établis ailleurs, seront entretenus par les Cantons que cela concerne.

12. Les Chanoines formant le Sénat ont le droit de nommer l'Evêque parmi le Clergé du Diocèse.

L'Evêque élu recevra l'institution du St. Père aussitôt, que ses qualités canoniques auront été constatées selon les formes usitées pour les Eglises de la Suisse.

Le Gouvernement de Soleure nomme le Prevôt selon le mode usité jusqu'à présent.

La nomination du Doyen est réservée au S. Père.

Le Gouvernement de Lucerne nomme aux Prébendes appartenant à ce Canton.

Pour les Chanoines que le Canton de Berne aura à fournir, le Sénat de l'Evêque présentera pour chaque nomination une liste de six Candidats au Gouvernement de ce Canton, lequel pourra en exclure jusqu'à trois; ensuite l'Evêque nommera<sup>1</sup> le Chanoine.

Il sera pourvu aux dix Prébendes provenantes du Chapitre de St. Urs et Victor d'après le mode établi jusqu'à présent.

Le Gouvernement de Soleure designera parmi ses Prébendiers sa cote-part de Chanoines formant le Sénat. Le Prevôt élu par ce Gouvernement sera de ce nombre.

Le Chanoine non résidant du Canton de Zoug sera nommé par le Gouvernement de ce Canton.

Le Chanoine élu doit être ou ressortissant du Canton, à qui la Prébende appartient, ou y exercer des fonctions ecclésiastiques, et posséder dans ces deux cas les qualités suivantes: Il doit être Prêtre séculier, avoir desservi un Bénéfice à charge d'ames avec zèle et prudence pendant au moins quatre ans, ou avoir aidé l'Evêque dans l'administration du Diocèse, ou des Séminaires, ou enfin s'être distingué comme Professeur de Théologie, ou du Droit Canon.

La première nomination des nouveaux Chanoines est réservée au St Père.

13. Il ne peut être conféré qu'une seule Dignité au même Chanoine. Celle de Prevôt et de Doyen ne doivent jamais être possédées par des Chanoines du même Canton.

14. L'Evêque prêtera entre les mains des Députés des Cantons, formant la Diocèse de Bâle, le serment suivant<sup>2</sup>: « Je jure et promets sur les Saints Evangiles fidélité et obéissance aux Gouvernements des Cantons faisant partie du Diocèse: En outre je promets de n'avoir aucune intelligence, de ne prendre part à aucune délibération et de n'entretenir aucune liaison suspecte soit au dedans, soit au dehors de la Suisse, qui pourrait compromettre la tranquillité publique, et si jamais j'ai connaissance d'un complot nuisible à l'Etat, que se soit dans mon Diocèse ou ailleurs, j'en informerai le Gouvernement ».

15. On donne ici l'assurance formelle, que si tôt ou tard par quelque circonstance que ce fut, le Siège de l'Evêque et du Chapitre Cathédral venait à être transféré hors de la ville de Soleure, le Chapitre de St. Urs et Victor serait entiè-

<sup>1</sup> S. IV: « nomme ».

<sup>2</sup> Nussli om.

rement rétabli sur le pied où il se trouvait à l'époque de son érection en Chapitre Cathédral.

16. L'accession à la nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle est réservée et assurée aux Cantons de Bâle et d'Argovie pour la partie de leur population catholique, qui n'y est pas déjà comprise, ainsi qu'au Canton de Thurgovie d'après les bases réglées par la Convention ci-dessus.

En cas d'accession de l'un ou l'autre Canton ci-dessus nommés la Mense épiscopale sera augmentée à raison du maximum de dix mille francs de Suisse, et en proportion de la Population Catholique incorporée du Canton accédant.

Si la réunion de tous les Cantons ci-dessus nommés devoit<sup>1</sup> avoir lieu, le Diocèse sera pourvu d'un suffragant que l'Evêque nommera, et au quel les Cantons faisant partie du Diocèse assureront un revenu annuel de deux mille francs de Suisse.

Toute disposition ultérieure relativement à l'accession des susdits Cantons sera réservée à une Convention postérieure.

Les ratifications de la présente Convention, expédiée et signée à double, seront échangées le plutôt que faire se pourra.

Ainsi fait à Lucerne le 26. Mars 1828.

Au nom de Sa Sainteté: *P. Gizzi Interuonce Apostolique.*

Au nom des Hautes Etats les Commissaires: *J. Ch. Amrhyn Avoyer. Louis de Roll Conseiller d'Etat.*

Da Nussi, *Conventiones* etc. 242-246 (n. XXXI), collazionata la copia nell'*Archivio della S. Congregazione degli Affari Eccles. Straord., S. II, n.º 27 Arch. vecc.*